

Document:-  
**A/CN.4/SR.495**

**Compte rendu analytique de la 495e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1959, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## ARTICLE 19

49. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, présente l'article 19, qui est la suite logique de l'article 18, et il renvoie à ce propos au paragraphe 34 du commentaire.

50. Il pense que le texte de cet article appellerait des modifications de forme. La première phrase du paragraphe 1 pourrait s'arrêter après le mot "adoptée", la phrase suivante commençant alors par les mots "Ils sont une condition nécessaire...". Toute formalité ultérieure précédant la signature, ou quelque autre mesure équivalant à la signature, telle que l'adoption d'une résolution par une organisation internationale, doit porter sur le texte authentique. Le paragraphe 2 ne fait que reprendre l'idée que le texte une fois établi est arrêté *ne varietur*. Le rapporteur spécial n'est pas certain qu'il y ait lieu de maintenir aucun des membres de phrase qui figurent au paragraphe 2 après les mots "avant l'entrée en vigueur du traité": il est évident, en effet, qu'un traité dont le texte a été arrêté en vue de sa signature ou consigné dans un acte final ou dans une résolution ne saurait être modifié que par une nouvelle conférence; d'autre part, la fin du paragraphe fait allusion à des questions qui sont traitées dans d'autres articles et d'autres rapports ultérieurs sur les conditions dans lesquelles il est possible de modifier un traité.

51. M. PAL estime que l'amendement au paragraphe 2 proposé par le rapporteur spécial améliorerait certainement le texte. Il se demande si les termes employés au paragraphe 1, "sauf la preuve d'un vice dans la procédure adoptée", ne sont pas trop forts: on peut mettre en doute, en effet, qu'un vice de procédure, quel qu'il soit, ôte nécessairement toute validité au traité.

52. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, précise que le vice en question pourrait être, par exemple, une erreur dans le compte des voix nécessaires pour l'adoption d'une résolution.

53. M. TOUNKINE se demande s'il convient d'employer au paragraphe 1 l'expression "une validité formelle en tant que texte". Il est difficile de parler de validité formelle alors que le traité n'a pas encore d'existence juridique; dans ces conditions, on ne doit pas distinguer entre la forme et le fond du traité. Il semble résulter de ce paragraphe que l'authentification et l'établissement d'un texte ont un effet juridique, alors qu'en réalité leur seule conséquence est l'établissement du texte *ne varietur*.

54. M. AGO partage l'opinion de M. Tounkine, puisque le texte, dans l'état envisagé par l'article, n'est encore qu'un projet, alors que l'expression "validité formelle" ne peut s'appliquer qu'à un texte définitif. D'autre part, M. Ago pense également qu'il conviendrait de supprimer la deuxième partie du paragraphe 2, d'autant que l'article 19 traite seulement des effets juridiques de l'établissement et de l'authentification du texte, et non des effets de son entrée en vigueur. On pourrait toutefois insérer une observation dans le commentaire, puisque, en fait, les parties peuvent modifier un texte définitivement arrêté, à condition toutefois qu'il soit admis que ce texte modifié est, en réalité, un texte nouveau.

55. M. SANDSTRÖM pense que l'on pourrait également supprimer le paragraphe 1, car il ajoute peu de

chose à ce qui est dit au paragraphe 2, savoir que le texte une fois établi est définitif.

56. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, indique qu'à son avis il faudrait maintenir cette affirmation que l'authentification du texte d'un traité est une condition nécessaire de toute formalité ultérieure relative audit traité. Toutefois, l'article pourra faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

57. M. YOKOTA partage, quant au fond, l'opinion de M. Ago, mais estime qu'il serait bon de conserver au moins, du libellé du paragraphe 2, la notion du consentement de toutes les parties.

58. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, déclare qu'il ne lui paraît pas possible de parler du consentement de toutes les parties lorsqu'il s'agit de modifier un texte adopté par un vote intervenu au cours d'une conférence et consigné dans une résolution ou un acte final. Le texte comme tel ne peut plus être modifié, mais les parties peuvent refuser de le mettre en vigueur et établir un nouveau texte. Il convient donc de supprimer ce membre de phrase.

59. M. BARTOS fait observer que, à supposer même que toutes les parties consentent à modifier le texte, le texte modifié serait un texte nouveau, qui rendrait caduc le texte antérieur.

60. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, propose de renvoyer l'article 19 au Comité de rédaction avec les recommandations suivantes: au paragraphe 1, il faudrait trouver une expression qui puisse remplacer les mots "validité formelle" et ajouter aux mots "un vice" un qualificatif tel que "essentiel"; il conviendrait, d'autre part, de conserver l'idée que l'authentification est une condition nécessaire de toute formalité ultérieure ayant pour effet de convertir le texte en traité. Au paragraphe 2, il faudrait supprimer tout le texte qui suit les mots "avant l'entrée en vigueur du traité" et insérer, en revanche, dans le commentaire, un passage indiquant comment la situation se présenterait si des propositions tendant à modifier le texte étaient faites après son authentification.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

## 495ème SEANCE

Vendredi 15 mai 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

### Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### ARTICLES 20 ET 21

1. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, présente l'article 20 [*Signature et paraphe (rôle)*], qui est étroitement lié à l'article 21 (*Le paraphe et la signature différée en tant qu'actes d'authentification du texte*). L'article 20 traite du paraphe et de la signature différée. Il mentionne le double rôle de la signature définitive et distingue entre, d'une part, le paraphe et la signature différée et, d'autre part, la signature définitive.

2. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à la séance précédente, certaines des difficultés qu'il

avait signalées ont été élucidées par le rapporteur spécial (voir 494ème séance, par. 39 et 40); toutefois, un examen réfléchi des articles 20 et 21 en fonction de l'article 18 conduit à penser que de nouveaux éclaircissements seraient souhaitables.

3. Il ne semble pas opportun d'employer à la fois les mots "établissement" et "authentification", à moins de distinguer clairement l'authentification de l'établissement. On pourrait soutenir que l'"établissement" n'est autre chose que la rédaction du texte. Le mot "établissement" n'est pas un terme technique en matière d'élaboration des traités. L'emploi du mot "authentification" entre parenthèses dans le titre de la section B de la première partie du projet de code peut impliquer, soit que ce terme a le même sens que le mot "établissement", soit qu'il s'agit d'un acte subsidiaire. Il faudrait donc une explication, au moins dans le commentaire.

4. Des doutes subsistent aussi sur le sens à donner au mot "signature", à l'article 20, et notamment dans le titre. L'emploi, dans le texte anglais, du mot *status*, qui ne paraît peut-être pas acceptable aux juristes du continent européen, ne soulève pas d'objection de la part du secrétaire. L'article 20 devrait précéder l'article 18, car il précise les acceptions du terme "signature" et l'on pourrait dire à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 18: "Par l'apposition d'un paraphe, ou la signature (au sens d'acte authentifiant le texte)", ce qui ferait ressortir qu'on ne doit pas entendre par signature, dans ce contexte, l'acte manifestant le consentement dont il est question au paragraphe 3 de l'article 20.

5. Le secrétaire de la Commission se demande également s'il convient d'employer l'expression "signature *ad referendum*" lorsqu'il s'agit de l'authentification du texte. C'est une expression consacrée, mais elle désigne généralement la signature sous réserve de ratification du traité quant au fond. Du point de vue logique, bien entendu, rien n'empêche qu'elle ne s'applique également à l'établissement du texte, mais peut-être serait-il préférable d'appeler le texte en cet état un projet de texte, puisqu'il est signé par les plénipotentiaires sous réserve d'approbation par le Ministre des affaires étrangères ou par le Chef de l'Etat.

6. Une autre source de confusion est l'emploi du mot "signature" dans deux acceptions différentes au paragraphe 3, puis dans une troisième acception selon laquelle la signature vaut acceptation des obligations dans les cas où la ratification n'est pas exigée.

7. Une solution possible consisterait à insérer dans le texte un sous-titre couvrant les articles 20 à 24, qui traitent de la signature en tant qu'acte manifestant le consentement, mais non en tant qu'acte authentifiant le texte. Normalement c'est dans le passage relatif à la rédaction du texte qu'il conviendrait de traiter de l'acte d'authentification. Sans doute, l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée générale porte qu'il ne sera pas tenu compte, pour l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières, ni des annotations en italique; mais, si les articles du code doivent comporter des titres, il conviendrait que, dans la mesure du possible, ces titres soient en harmonie avec la teneur des articles.

8. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, déclare n'avoir pas d'objection à ce qu'il soit fait mention de l'authentification à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 18; il se demande toutefois s'il convient d'employer l'expression proposée par le secrétaire de la Commission, car s'il est vrai que la signature

a toujours pour effet d'authentifier le texte, il est vrai aussi qu'elle signifie toujours quelque chose de plus, savoir le consentement provisoire à un traité éventuel. Toute signature joue nécessairement ce double rôle.

9. La signature différée (ou l'apposition du paraphe avec le même effet) est chose beaucoup plus fréquente que le secrétaire de la Commission ne semble le croire, comme il ressort de l'énumération figurant au paragraphe 2 de l'article 21.

10. La suggestion visant à insérer des sous-titres, qu'a faite le secrétaire, ne laisse pas de soulever quelque objection, puisque les articles 21 et suivants sont loin de s'appliquer exclusivement à la signature pure et simple, prise en tant qu'acte de consentement provisoire. Il résulte, par exemple, de l'article 22, relatif au pouvoir de signer, qu'une signature donnée pour l'authentification du texte n'est valide que si le représentant qui la donne le fait en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés. S'il n'a pas reçu ces pleins pouvoirs, il devra apposer son paraphe ou signer *ad referendum*. La Commission pourrait peut-être charger le Comité de rédaction d'examiner la suggestion du secrétaire.

11. M. TOUNKINE propose, pour ne pas avoir à rouvrir la discussion, de renvoyer au Comité de rédaction les observations du secrétaire sur l'article 18.

12. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 20, il fait remarquer qu'il ne semble pas rigoureusement exact de dire que le paraphe et la signature différée ont généralement le même effet. Cela n'est vrai que dans la mesure où il s'agit de l'établissement et de l'authentification du texte; or, il semble qu'à l'article 20 le mot signature soit pris dans une acception plus large. S'il faut entendre que le paraphe et la signature différée n'ont le même effet qu'en ce qui concerne "l'établissement et l'authentification" du texte — M. Tounkine préférerait d'ailleurs un terme unique — la question est déjà réglée à l'article 18, de sorte que le paragraphe 2 de l'article 20 serait inutile et pourrait induire en erreur.

13. A propos de l'expression "approbation personnelle du traité" qui est employée dans ce paragraphe, M. Tounkine fait observer que le code n'a pas à s'occuper des sentiments personnels des représentants des Etats, lesquels n'ont rien à voir avec le droit international. Si la personne qui signe le texte ou y appose son paraphe ne représentait pas l'Etat dont il s'agit, elle ne saurait avoir qualité pour participer à l'élaboration du traité.

14. Les articles 18, 29 et 30 peuvent être considérés comme interdépendants et englobent ainsi le consentement donné au texte et l'authentification du texte; d'autre part, le troisième aspect de la signature, qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 20, est également pris en considération à l'article 29. Le chevauchement avec l'article 20 risque d'induire en erreur, étant donné que la formule résumée qui figure dans le premier de ces articles peut ne pas donner la même impression que l'exposé beaucoup plus détaillé que l'on trouve dans le second.

15. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, rappelle que le paragraphe 2 de l'article 20 ne traite pas de la signature définitive mais de la signature différée. Il n'y a pas, entre l'apposition du paraphe et la signature différée de différence appréciable quant aux effets juridiques; la signature définitive, au contraire, produit en outre d'autres effets.

16. M. TOUNKINE répond au rapporteur spécial qu'il ne pourra accepter le paragraphe 2 si tel est le

sens qu'on entend lui donner, parce qu'en droit on ne saurait assimiler la signature différée et le paraphe. Pour la validité d'un traité, l'apposition du paraphe doit être, normalement, suivie de signature, tandis qu'après la signature différée, une simple approbation suffit.

17. M. YOKOTA pense, comme le rapporteur spécial, que l'article 20 a pour objet d'exposer le rôle général et la portée de la signature dans un même article; d'autres articles pourront mentionner les divers rôles de la signature.

18. Il reconnaît que le paragraphe 3 pourrait, sur certains points, faire l'objet d'une nouvelle rédaction; il en est ainsi, notamment, pour les mots "sans en accepter nécessairement les obligations". Ce que veut vraiment dire ce passage, c'est que la signature est un acte qui emporte acceptation du texte comme base possible d'accord (cf. art. 14, par. 4).

19. Le rôle de la signature pure et simple n'est pas nécessairement le même en matière de traités multilatéraux qu'en matière de traités bilatéraux. Dans le cas des traités bilatéraux, ce peut être soit un acte qui à la fois authentifie le texte et manifeste le consentement à ce texte comme à une base possible d'accord, soit un acte qui authentifie le texte et vaut acceptation définitive d'être lié par ses dispositions. L'authentification du texte résulte toujours implicitement, bien entendu, de la signature d'un accord bilatéral, mais non toujours de la signature d'un accord multilatéral, notamment lorsque le texte en a été rédigé au cours d'une conférence internationale, puis consigné dans un acte final, soumis ensuite à la signature.

20. Par conséquent, si le paragraphe 3 s'applique et aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux, la signature pure et simple est: a) l'acte qui, à la fois, authentifie le texte et manifeste le consentement à ce texte comme à une base possible d'accord; b) l'acte qui authentifie le texte et l'acceptation d'être lié par ses dispositions; c) le consentement à une base possible d'accord; d) l'acte d'où il résulte que le signataire est lié par le texte. Toutes ces idées se retrouvent en substance dans le paragraphe 3, mais M. Yokota pense que le texte pourrait en être remanié dans le sens qu'il vient d'indiquer.

21. Le PRESIDENT, parlant en qualité de rapporteur spécial, accepte la nouvelle rédaction proposée par M. Yokota, mais pense qu'il faudrait prévoir le cas où la signature ne jouerait que l'un des rôles énumérés (en d'autres termes, dire "La signature définitive peut être...").

22. Selon M. PAL, les observations du secrétaire ont bien montré où se trouvait la difficulté. Il semble que dans le droit des traités, le mot "signature" est un terme technique ayant un sens spécial et une signification juridique spéciale, alors que la signature au sens où le terme est employé dans les articles 20 et 21, donnée simplement pour authentifier un texte, ne joue pas le même rôle. Au sens courant du terme, le paraphe équivaut à la signature. La véritable difficulté vient de ce que la procédure d'authentification du texte et celle de la signature du traité ne se distinguent pas toujours. La signature peut avoir pour but et pour effet immédiats d'authentifier le texte et, en même temps, de signer le traité sous condition ou sans condition. La difficulté se réduit ainsi, en dernière analyse, à un problème de rédaction, dont la solution peut fort bien être confiée au Comité de rédaction.

23. La signature différée, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20, se présente elle aussi sous un double aspect. La signature aux fins d'authentification n'exige pas qu'il en soit référé à une autorité supérieure, puisque la personne qui signe a pleinement qualité pour le faire, mais la signature qui manifeste le consentement au traité peut nécessiter une approbation ultérieure. Il conviendrait de ne faire aucune mention de la notion d'"approbation personnelle", puisqu'il a déjà été indiqué que la personne qui signe doit être autorisée à le faire par l'Etat qu'elle représente et doit agir au nom de cet Etat.

24. M. VERDROSS pense, comme M. Tounkine, que les mots "approbation personnelle" ne sont pas opportuns au paragraphe 2.

25. L'idée dont s'inspire le paragraphe 3 est acceptable, mais la rédaction devrait être modifiée puisqu'il y a une certaine contradiction entre "double rôle" et "troisième aspect". La disposition devrait indiquer dans quels cas la signature définitive ne fait qu'authentifier le texte et dans quels cas elle équivaut à un consentement. Il s'agit essentiellement de savoir quelle est la règle de principe: la signature est-elle seulement un mode d'authentification et d'acceptation d'un texte ou exprime-t-elle le consentement? De l'avis de M. Verdross, elle constitue normalement l'authentification et l'acceptation du texte, et ce n'est que dans les cas exceptionnels où le signataire est en possession de pleins pouvoirs qu'elle exprime le consentement.

26. La première phrase devrait donc être supprimée, et le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit:

"La signature définitive est normalement un acte d'authentification du texte et un acte indiquant que le signataire accepte le texte comme tel. Exceptionnellement, la signature définitive vaut également acceptation du traité si le signataire possède les pleins pouvoirs de conclure définitivement".

27. M. AGO fait observer que si l'expression "signature *ad referendum*" veut dire que le consentement d'une autorité supérieure doit être obtenu, de sorte que la signature apparaît comme un acte dont les effets sont soumis à condition suspensive, l'expression "signature différée", employée à l'article 20, et qui fait penser à un simple ordre chronologique, ne donne pas cette idée.

28. En second lieu, il lui est impossible d'admettre que la signature *ad referendum* et le paraphe aient le même effet. Le paraphe est un acte complet en lui-même — il est donc inexact de dire qu'il est toujours *ad referendum* — et il est suivi plus tard de la signature. De plus, le paraphe ne peut avoir pour effet que l'authentification, alors que la signature, *ad referendum* ou définitive, vaut approbation, conditionnelle ou non. Dans le cas d'une signature *ad referendum*, l'expression ultérieure du consentement de l'autorité supérieure a évidemment un effet rétroactif.

29. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, signale que la notion de signature différée ne figure que dans le texte français.

30. En ce qui concerne la seconde observation de M. Ago, il précise qu'il a voulu, dans le texte, exprimer l'idée que ni le paraphe ni la signature *ad referendum* n'ont par eux-mêmes d'autre effet que d'authentifier le texte. Il est exact que l'approbation du texte par la signature définitive rétroagit au moment de la signature *ad referendum*, mais, au moment où ils sont apposés, le paraphe et la signature *ad referendum* ont le même effet.

31. M. BARTOS objecte que, touchant l'authentification, la distinction entre la signature *ad referendum* et la signature définitive n'est pas aussi nette que l'article 20 paraît l'impliquer. La pratique classique est de signer le texte sans le signer d'abord *ad referendum*, ou de signer le texte original ou modifié après approbation définitive. Une autre pratique courante consiste à ajouter à la signature *ad referendum* une note verbale dans laquelle les parties se notifient que leur Gouvernement a approuvé cette signature.

32. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 2, c'est une erreur de parler de "l'approbation personnelle" des agents des gouvernements. En effet, l'opinion personnelle de ces agents peut être différente de l'attitude officielle que leur prescrivent les instructions de leur gouvernement.

33. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, accepte de supprimer la disposition concernant l'approbation personnelle, surtout parce que la question revient au paragraphe 4 de l'article 21. On pourrait mentionner dans le commentaire, qu'au moment où un texte est paraphé ou signé *ad referendum*, il peut être entendu entre les négociateurs que ces actes constitueront une recommandation adressée au gouvernement intéressé d'adopter le texte. Bien entendu, le gouvernement peut ne pas accepter une telle recommandation, mais, d'ordinaire, les négociateurs, lorsqu'ils n'auront pas été en mesure d'en référer à leur gouvernement, ne parapheront ni ne signeront *ad referendum* un texte qui ne rencontre pas leur approbation personnelle. Toutefois, il reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ce point au paragraphe 2 de l'article 20.

34. M. PAL rappelle, à propos des observations de M. Ago, que la signature *ad referendum* n'est conditionnelle que si on la considère du point de vue du but en vue duquel le renvoi est possible, c'est-à-dire lorsque le consentement d'une autorité supérieure doit être obtenu. En revanche, pour authentifier le texte, aucun renvoi n'est nécessaire et la signature produit immédiatement ses effets. A ce stade, on peut fort bien mettre sur le même plan le paraphe et la signature *ad referendum*.

35. Toutefois, à son avis, le paragraphe 2 de l'article 21 présente certaines difficultés. Si l'on peut, effectivement, considérer que le paraphe et la signature *ad referendum* ont pour effet d'authentifier le texte, il ne voit pas pourquoi, dans le cas visé audit paragraphe, le paraphe équivaldrait à la signature *ad referendum*. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait admettre qu'il y a une recommandation avant le consentement, mais, à son sens, cette thèse nouvelle n'a pas sa place dans le code. L'étape qui vient immédiatement après l'établissement du texte est son parachèvement en tant que traité, et il n'y a pas de stade intermédiaire.

36. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, précise que, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 21, le paraphe aura un effet autre que l'authentification et peut, en fait, équivaloir à la signature définitive.

37. Pour M. AMADO, le débat a montré qu'il était difficile de distinguer clairement entre les diverses méthodes d'établissement et d'authentification des textes. A son avis, en s'efforçant d'établir de telles distinctions, le rapporteur spécial encourt le risque de compliquer encore le problème. De plus, l'article 20 ne semble pas être à sa place dans les sections A et B de la première partie du projet de code. En particulier, la

dernière phrase du paragraphe 3 paraît impliquer une tendance à faire de la signature un acte définitif dénotant l'entrée en vigueur; or l'ensemble de la question est traité à l'article 41 [*Entrée en vigueur (modalités)*].

38. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, précise qu'au paragraphe 3 de l'article 20, il a voulu simplement exposer les effets possibles de la signature définitive, mais non préjuger les circonstances dans lesquelles la signature peut ou non mettre le traité en vigueur. Le paragraphe indique les circonstances de l'authentification lorsque le consentement est implicite encore qu'il ne soit pas définitivement donné.

39. M. AMADO relève que, la section B se rapportant à l'établissement et à l'authentification du texte, le paragraphe aborde prématurément une autre phase de la procédure de conclusion des traités et ne se trouve donc pas à la place qui convient dans le cadre général du projet de code.

40. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) considère qu'en son principe, l'article 20 est destiné à mieux définir et mettre en lumière la procédure de signature sur le plan théorique. Les articles 15 à 22 décrivent les méthodes, mais l'article 20, qui précise le rôle et la portée de la signature, contient un exposé théorique et recèle, en effet, cet élément d'anticipation dont a parlé M. Amado. Il conviendrait peut-être de reporter l'exposé de la substance de l'article 20 dans le commentaire relatif à l'article où le mot "signature" est mentionné pour la première fois.

41. Le secrétaire ne partage pas entièrement l'opinion des membres de la Commission qui ont formulé des objections à l'égard de la seconde phrase du paragraphe 2. En droit international, la personne qui agit en qualité de plénipotentiaire n'agit pas en son nom, mais exerce une fonction internationale en tant qu'agent de son gouvernement. Ceux qui défendent le point de vue que les individus sont des sujets du droit international appuieront la thèse selon laquelle les personnes désignées représentent leur gouvernement aux conférences internationales et dans les autres circonstances analogues. Il ne s'agit pas des sentiments propres à la personne en cause, mais de ses actes dans l'exercice d'une fonction internationale.

42. M. TOUNKINE approuve, de façon générale, l'amendement de M. Verdross (voir plus haut par. 26), mais l'emploi des termes "normalement" ou "exceptionnellement" ne lui paraît pas acceptable. Il n'est pas certain que cette distinction soit confirmée par la pratique internationale. M. Verdross a peut-être été induit en erreur par le sens dans lequel le mot "traité" doit être employé. Il ne faut pas oublier que la Commission a décidé de donner à ce mot son sens générique; par conséquent, on ne saurait dire qu'il est exceptionnel pour tous les accords internationaux d'entrer en vigueur dès la signature. En fait, la majorité des accords internationaux n'exigent pas de ratification.

43. En ce qui concerne le dernier membre de phrase de l'amendement — "si le signataire possède les pleins pouvoirs de conclure définitivement" — M. Tounkine considère qu'il n'y a pas deux sortes de pleins pouvoirs, autorisant, l'une, la signature d'un traité qui entre en vigueur dès la signature et l'autre, la signature d'un traité qui nécessite une ratification. La pratique suivie par l'Union soviétique et d'autres pays montre que les pleins pouvoirs peuvent être les mêmes dans les deux cas, ou différents. La réponse à la question de savoir si

le traité entre en vigueur dès la signature ou nécessite une ratification dépend des clauses du traité lui-même.

44. M. YOKOTA s'associe à la critique que M. Tounkine a formulée à l'égard de l'emploi des termes "normalement" et "exceptionnellement" dans l'amendement de M. Verdross. Si l'on considère non seulement les traités et les conventions, mais aussi les échanges de notes et les déclarations faisant partie d'un accord international, il y a certainement un grand nombre d'accords internationaux qui sont entrés en vigueur par signature. Sur les mille premiers accords internationaux enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations, 507 seulement contenaient une clause prévoyant la ratification. En outre, bien qu'on en ignore le nombre exact, il existe probablement une grande quantité d'accords financiers et militaires de moindre importance qui n'ont pas été enregistrés et qui, dans leur grande majorité, n'ont jamais été ratifiés<sup>1</sup>. On ne saurait donc dire que la signature définitive équivaut *exceptionnellement* à l'acceptation du traité.

45. M. ALFARO pense qu'on pourrait dissiper les doutes exprimés au sujet des mots "l'approbation personnelle du traité par la personne qui appose sa signature ou son paraphe", en rédigeant comme suit la seconde phrase du paragraphe 2: "Ce sont des actes d'authentification, non de consentement, bien qu'ils puissent marquer l'un et l'autre l'approbation provisoire du traité". La situation officielle des négociateurs sera ainsi mise en relief et la teneur de la disposition correspondra à la pratique courante.

46. M. VERDROSS reconnaît le bien-fondé de la première objection formulée par M. Tounkine à l'adresse de son amendement et pense que l'on pourrait y répondre en supprimant les mots "normalement" et "exceptionnellement". Pour ce qui est de la deuxième objection, il n'a pas connaissance de la pratique mentionnée par M. Tounkine; si la majorité des membres de la Commission pense que cette pratique est établie, il peut modifier la fin de l'amendement en employant la formule: "si le texte du traité le prévoit".

47. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, estime comme M. Tounkine qu'il n'y a pas plusieurs sortes de pleins pouvoirs donnés aux plénipotentiaires. La question de savoir si un traité entre en vigueur dès sa signature ou lors de sa ratification ne dépend pas du pouvoir de signer. Elle peut, certes, dépendre des clauses du texte, mais elle peut aussi dépendre de la nature de l'instrument; il en est ainsi pour les échanges de notes, qui ne contiennent pas de clauses particulières à cet égard. Par conséquent, l'amendement de M. Verdross n'est pas entièrement fondé. Il serait peut-être préférable de supprimer toute disposition qui préjuge les circonstances dans lesquelles un traité peut entrer en vigueur dès sa signature. Tout ce qu'il faut à l'article 20, c'est énoncer les effets *possibles* de la signature, notamment par opposition à ceux du paraphe ou de la signature *ad referendum*. Sir Gerald Fitzmaurice pense, comme M. Yokota, que la première phrase du paragraphe 3 est trop catégorique et que la signature définitive ne joue pas toujours un double rôle, puisque l'authentification peut s'effectuer suivant d'autres modalités. En conséquence, la meilleure solution serait de dire simplement que la signature définitive peut avoir l'un des trois effets indiqués et, peut-être, de renvoyer aux articles suivants.

<sup>1</sup> Francis O. Wilcox, *The Ratification of International Conventions*, Londres, George Allen Ampersand Unwin Ltd, p. 232.

48. Passant à l'article 21, sir Gerald Fitzmaurice précise que le paragraphe 1 vise un cas particulier et serait peut-être mieux à sa place à l'article 20. A son avis, il est juste de dire que le paraphe des plus hautes personnalités du pouvoir exécutif équivaut à la signature en tant qu'acte d'authentification du texte du traité et qu'il y a même eu des cas où des traités sont entrés en vigueur dès qu'ils eurent été ainsi paraphés.

49. M. Ago a demandé s'il était exact de dire que, dans les cas prévus au paragraphe 2, le paraphe était automatiquement *ad referendum*. Peut-être eût-il mieux valu dire qu'il équivalait automatiquement à une signature provisoire. L'autre observation de M. Ago, qui concerne la différence entre le paraphe et la signature *ad referendum* pour ce qui est de la date à partir de laquelle la signature est censée produire ses effets, peut être prise en considération soit au paragraphe 2 de l'article 21, soit dans un paragraphe de l'article 20.

50. Sir Gerald Fitzmaurice estime maintenant que le début de la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 21 est trop strict. Il suffirait peut-être de dire: "Le paraphe est employé d'ordinaire dans les circonstances suivantes", et de modifier en conséquence le paragraphe 3.

51. L'observation de M. Alfaro concernant le paragraphe 2 de l'article 20 vaut également pour le paragraphe 4 de l'article 21. La première phrase constitue une répétition et peut être supprimée. Sir Gerald Fitzmaurice estime toutefois, qu'il faut maintenir la deuxième partie du paragraphe 4, sous une forme modifiée. Si la Commission a la certitude que, dans le cas du paraphe, l'usage est qu'une signature définitive soit apposée ultérieurement, alors que, dans le cas de la signature *ad referendum*, il n'y a pas de deuxième signature mais seulement notification du changement de valeur de la signature *ad referendum*, le paragraphe 4 peut-être modifié en conséquence.

52. M. SANDSTRÖM fait observer que l'énumération des circonstances, qui figure dans les quatre alinéas du paragraphe 2 de l'article 21, n'est probablement pas complète. Il lui semble préférable de supprimer une partie de l'article 21, savoir, depuis la deuxième phrase du paragraphe 2 jusqu'à la deuxième phrase du paragraphe 4. Ces questions peuvent être traitées dans le commentaire.

53. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, exprime l'espoir que ces dispositions ne seront pas entièrement supprimées, parce qu'elles contiennent un exposé utile de la pratique.

54. M. TOUNKINE estime que, si l'on doit reconnaître que le paraphe a, dans certains cas, été considéré comme équivalant à une signature définitive, il vaudrait mieux, néanmoins, remplacer le début du paragraphe 1 par la formule "Le paraphe peut équivaloir..." La réponse à la question de savoir si le paraphe équivaut à la signature dépendra en effet — dans le cas d'une conférence de chefs d'Etat, par exemple — de l'accord des participants dans chaque cas particulier.

55. Il pense, comme le rapporteur spécial, que le paragraphe 2 de l'article 21 est trop strict et qu'il devra être modifié. Il ne voit aucune raison de limiter l'autonomie de la volonté des parties par des règles juridiques et de ne pas les autoriser à convenir entre elles, en toutes circonstances, de ce qui a trait au paraphe ou à la signature *ad referendum*. Il appuie donc la proposition de M. Sandström (voir plus haut par. 52).

56. M. AGO s'associe aux observations de M. Tounkine touchant le besoin de souplesse, et à celles de M. Amado, qui a souligné combien il est difficile de généraliser. Il estime toutefois, que le code doit mentionner certaines différences qui séparent le paraphe de la signature *ad referendum*. Cette dernière est employée lorsqu'un négociateur n'a pas le pouvoir, ou n'a pas encore reçu l'autorisation, de signer, tandis que le paraphe est souvent employé par un négociateur qui, tout en possédant les pleins pouvoirs pour signer, veut avoir le loisir de réfléchir aux conséquences du texte établi.

57. Le PRESIDENT fait observer qu'ainsi, d'après M. Ago, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent à la signature *ad referendum*, et l'alinéa *c* au paraphe.

58. Il annonce que la Commission poursuivra l'examen des articles 20 et 21 à la séance suivante, à moins que, en raison de l'arrivée de M. Zourek ou de M. García Amador, elle ne décide de commencer l'examen de l'un des autres points de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h. 45.

## 496ème SEANCE

Mardi 19 mai 1959, à 15 h. 10.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

### Programme de travail

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. García Amador, rapporteur spécial pour le point 4 (*Responsabilité des Etats*), et à M. Zourek, rapporteur spécial pour le point 2 (*Relations et immunités consulaires*). Il rappelle que la Commission avait décidé de commencer ses travaux par l'examen du point 3 (*Droit des traités*) en l'absence des rapporteurs spéciaux sur les autres questions. Maintenant qu'ils sont arrivés, elle doit fixer son programme pour les six dernières semaines de la session, dont une sera nécessairement consacrée à la préparation du rapport.

2. La décision dépend surtout des possibilités que la Commission croit avoir d'achever l'examen du rapport de M. Zourek. Le Président rappelle qu'à sa dernière session, la Commission a décidé que les gouvernements auraient deux ans pour présenter leurs observations<sup>1</sup>. Si elle ne parvient pas à mettre au point un projet d'articles sur les relations et immunités consulaires d'ici la fin de la présente session, elle ne pourra soumettre ce projet à l'Assemblée générale avant 1962; or, il est particulièrement souhaitable que le projet puisse être examiné par l'Assemblée à la même session que le projet sur les relations et immunités diplomatiques<sup>2</sup>.

3. Si la Commission estime qu'il lui sera possible d'achever ses travaux sur le point 2 (*Relations et immunités consulaires*) au cours de la présente session, il faudrait qu'elle en aborde immédiatement l'examen. Dans ce cas, le Président doute qu'elle ait le temps de traiter une autre question.

4. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à la treizième session de l'Assemblée générale, la

Sixième Commission a exprimé l'espoir que la Commission du droit international pourrait achever ses travaux sur les relations et immunités consulaires au cours de la session de 1959. Toutefois, en raison de l'absence inévitable de M. Zourek, la Commission s'est trouvée devant une situation imprévue. Au début de la présente session, le secrétaire avait l'impression que la Commission pourrait probablement achever ses travaux sur le point 2. A présent, il ne reste que cinq semaines de travail effectif, si bien que les hypothèses formées au début de la session ne sont plus valables.

5. Au cours de la précédente session, M. Zourek a pris une part importante au débat sur les méthodes de travail de la Commission, et celle-ci a adopté certaines de ses propositions, notamment au sujet de la procédure à suivre pour l'examen de la question des relations et immunités consulaires. M. Liang rappelle à ce propos qu'à sa dixième session, la Commission a approuvé la proposition de M. Zourek en ce qui concerne l'examen de la question en sous-commission<sup>3</sup>, mais non la partie de cette proposition qui a trait à l'interprétation simultanée et aux comptes rendus analytiques. Par suite, si une sous-commission était maintenant désignée, il ne serait pas possible de lui assurer ces deux services. De plus, une sous-commission du type envisagé par M. Zourek ne comprendrait que 10 des membres de la Commission.

6. La proposition de M. Zourek paraît tout à fait acceptable au Secrétariat, en principe, mais il se pourrait qu'une période d'essai fût nécessaire avant que l'on puisse escompter des résultats entièrement satisfaisants. Si la méthode préconisée par M. Zourek avait été adoptée dès le début de la session et n'avait pas donné satisfaction, la Commission aurait pu en revenir à la procédure qui consiste à examiner le projet du rapporteur spécial en séance plénière, mais le secrétaire doute qu'il soit possible de le faire à présent.

7. M. ZOUREK remercie le Président et exprime ses regrets de n'avoir pas pu assister dès le début à la session de la Commission, ayant été retenu par sa fonction de juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice. Il regrette tout particulièrement d'avoir manqué le débat sur une partie du projet de code du droit des traités.

8. A son avis, la Commission pourrait, à condition de tenir quelques séances supplémentaires, achever l'examen du rapport sur les relations et immunités consulaires au cours des cinq dernières semaines de la présente session, si elle mettait à exécution la décision qu'elle a prise à la session précédente concernant la méthode de travail, décision à laquelle a fait allusion le secrétaire. M. Zourek ne voit pas clairement, d'après les indications données par le secrétaire, pourquoi il serait plus difficile d'appliquer le système de la sous-commission pendant la deuxième moitié de la session que pendant la première, puisqu'il reste toujours pour la discussion du projet les cinq semaines prévues à cet effet à la session précédente.

9. Bien entendu, il sera impossible à la Commission d'achever l'examen de la question au cours de la présente session si elle décide de traiter chaque point de détail *in extenso* en séance plénière. Au contraire, si l'on appliquait la procédure "sommaire" envisagée à la dernière session, les cinq dernières semaines pourraient suffire. M. Zourek rappelle que la Commission n'a eu besoin que de six ou sept semaines pour traiter de la

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 9*, chap. V, par. 61.

<sup>2</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>3</sup> *Ibid.*, chap. V, par. 64.